



La solution optimale de prévoyance professionnelle pour vos collaboratrices et collaborateurs

L'essentiel de ce qu'il faut savoir sur l'assurance accidents obligatoire et ses couvertures complémentaires, sur l'assurance maladie collective et sur la caisse de pension LPP.

Edition 2023

Table de matières

Le système suisse de prévoyance sociale	3
L'assurance accidents obligatoire selon la LAA	4
Le complément à l'assurance accidents obligatoire	6
Paiement du salaire en cas d'incapacité de travail due à la maladie	8
L'allocation de maternité et de paternité	9
L'assurance maladie collective	10
LPP – La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	12
Quelles couvertures garantissent les trois piliers?	14

Le système suisse de prévoyance sociale

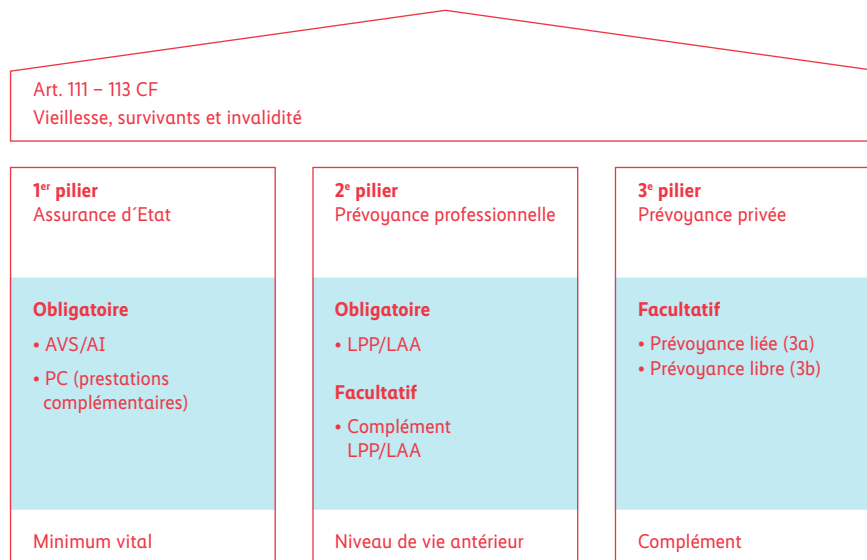
Régime prévu par la Constitution fédérale

Les assurances d'Etat, AVS, AI et les prestations complémentaires, qui constituent le premier pilier, ont pour but d'assurer le minimum vital à toute la population; la prévoyance professionnelle par contre – le deuxième pilier (LPP/LAA) – est obligatoire uniquement pour les salariés. Son rôle est de compléter la prévoyance étatique de manière à garantir le niveau de vie antérieur. Beaucoup de salariés ne sont toutefois assurés que pour le minimum prescrit par la LPP.

La plupart des indépendants ne sont pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.

La prévoyance individuelle constitue le troisième pilier. C'est un complément qui sert à garantir la réalisation d'objectifs personnels en matière de prévoyance. Le pilier 3a offre aux salariés et aux indépendants la possibilité de déduire une part des cotisations de leur revenu imposable (prévoyance liée).

Le système des 3 piliers



L'assurance accidents obligatoire selon la LAA

Les prestations et les salaires assurés par l'assurance accidents obligatoire sont limités. Avec ce complément, vous offrez à vos collaborateurs une couverture d'assurance optimale.

Quelques règles importantes de la LAA:

Personnes assurées à titre obligatoire

Les salariés doivent tous être assurés contre les accidents professionnels. Les salariés qui sont occupés plus de huit heures par semaine chez un employeur sont aussi assurés pendant leur temps libre, c'est-à-dire contre les accidents non professionnels.

Assurance facultative

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que les membres de leur famille qui collaborent à l'entreprise et ne touchent pas de salaire en espèces peuvent s'assurer à titre facultatif.

La Mobilière propose aux indépendants des solutions individuelles et combinées dans le domaine des assurances accidents, maladie et incapacité de gain.

Prestations assurées

La loi distingue les prestations pour soins/remboursement de frais et les prestations en espèces. Les prestations pour soins comprennent essentiellement les frais de médecin, de médicaments, de séjour à l'hôpital, de sauvetage et de transport. Les prestations en espèces servent à compenser la perte de salaire à la suite d'un accident entraînant une incapacité de travail temporaire ou une invalidité. Elles comprennent entre autres l'indemnité journalière, la rente d'invalidité et les prestations aux survivants.

Salaire assuré

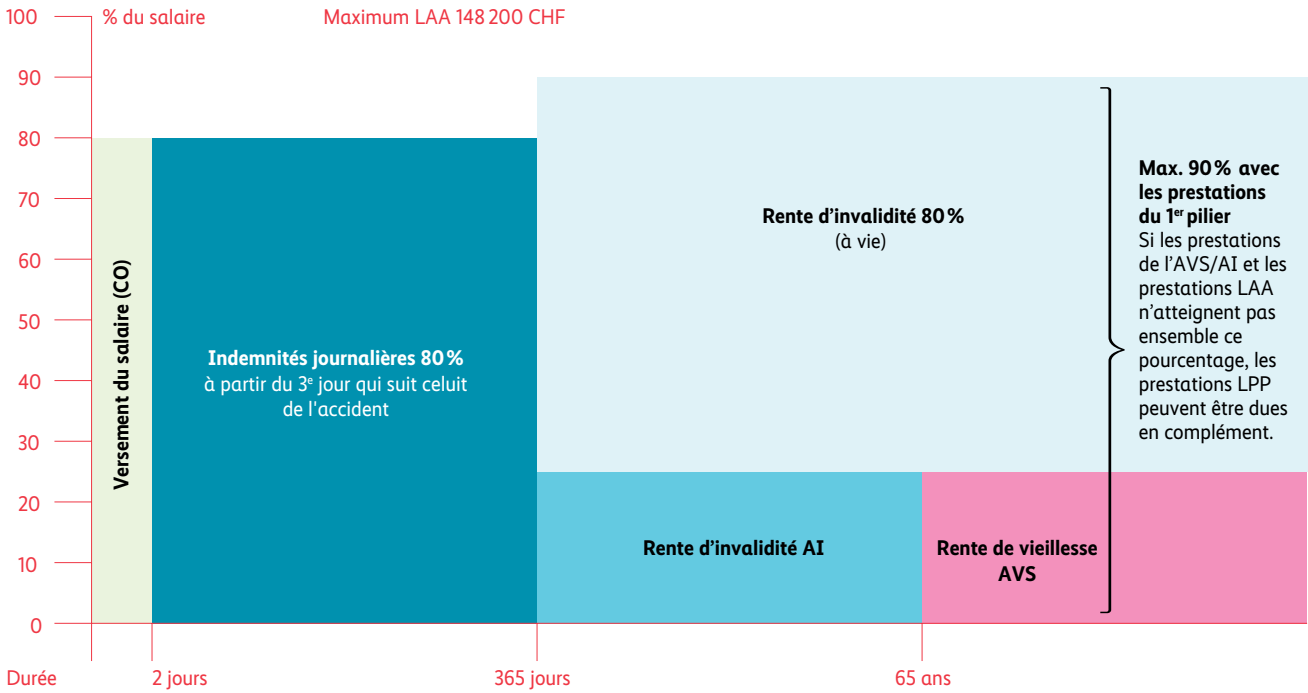
Les cotisations et les prestations en espèces sont calculées d'après le salaire AVS.

Le Conseil fédéral fixe le montant maximum du salaire assuré: actuellement, celui-ci est de 148 200 CHF par année (état 2023).

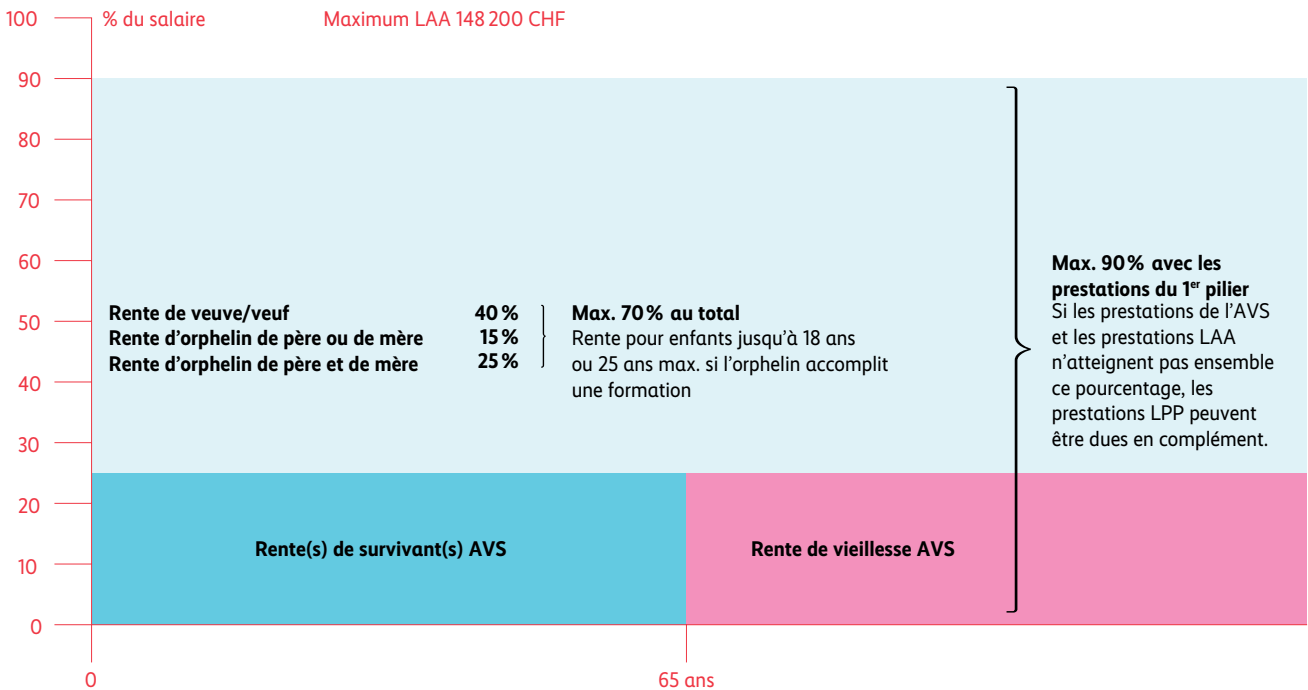
Primes

Les entreprises sont attribuées à une classe de tarif en fonction de leur domaine d'activité. L'assurance contre les accidents professionnels est financée par l'employeur, les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels peuvent être directement déduites du salaire assuré.

Prestations allouées aux salariés en cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de gain durable par suite d'accident



Prestations allouées aux salariés en cas de décès par suite d'accident



Le complément à l'assurance accidents obligatoire

Les prestations et les salaires assurés par l'assurance accidents obligatoire sont limités. Avec ce complément, vous offrez à vos collaborateurs une couverture d'assurance optimale.

Possibilités individuelles

Le complément à l'assurance accidents obligatoire de la Mobilière vous permet de combler les lacunes de la LAA comme vous l'entendez. Il est possible aussi de moduler les prestations en fonction des besoins des différentes catégories de personnes travaillant dans l'entreprise. Par exemple, il y a des conventions collectives qui ne prévoient pas les mêmes prestations d'assurance pour tous les travailleurs.

Prestations pour soins

Les prestations pour soins et remboursement de frais assurent une prise en charge illimitée des frais d'hôpital en division privée ou semi-privée, non seulement en Suisse mais dans le monde entier, et aussi des prestations plus étendues pour les recherches, le sauvetage et le rapatriement.

Indemnité journalière

La perte de gain subie à la suite d'un accident peut être partiellement ou entièrement couverte par une indemnité journalière. Autrement dit, il est possible aussi d'assurer la part dépassant le gain maximum assuré selon la LAA.

Prestations de rente

Selon les besoins, il est possible d'assurer

des prestations de rente en cas d'invalidité ou de décès également pour la part du salaire qui dépasse le maximum LAA.

Capital en cas d'invalidité et de décès

Les prestations prévues par la LAA en cas d'invalidité et pour les survivants sont toutes allouées sous forme de rente. Le versement d'un capital peut aider les bénéficiaires à se sortir d'une situation difficile: pensez par exemple au coût élevé qu'implique la transformation d'un logement où vit une personne handicapée. De plus, le capital pour atteinte à l'intégrité est versé indépendamment de la perte de gain, ce qui veut dire que l'assuré peut toucher ce capital même s'il jouit de sa pleine capacité de gain.

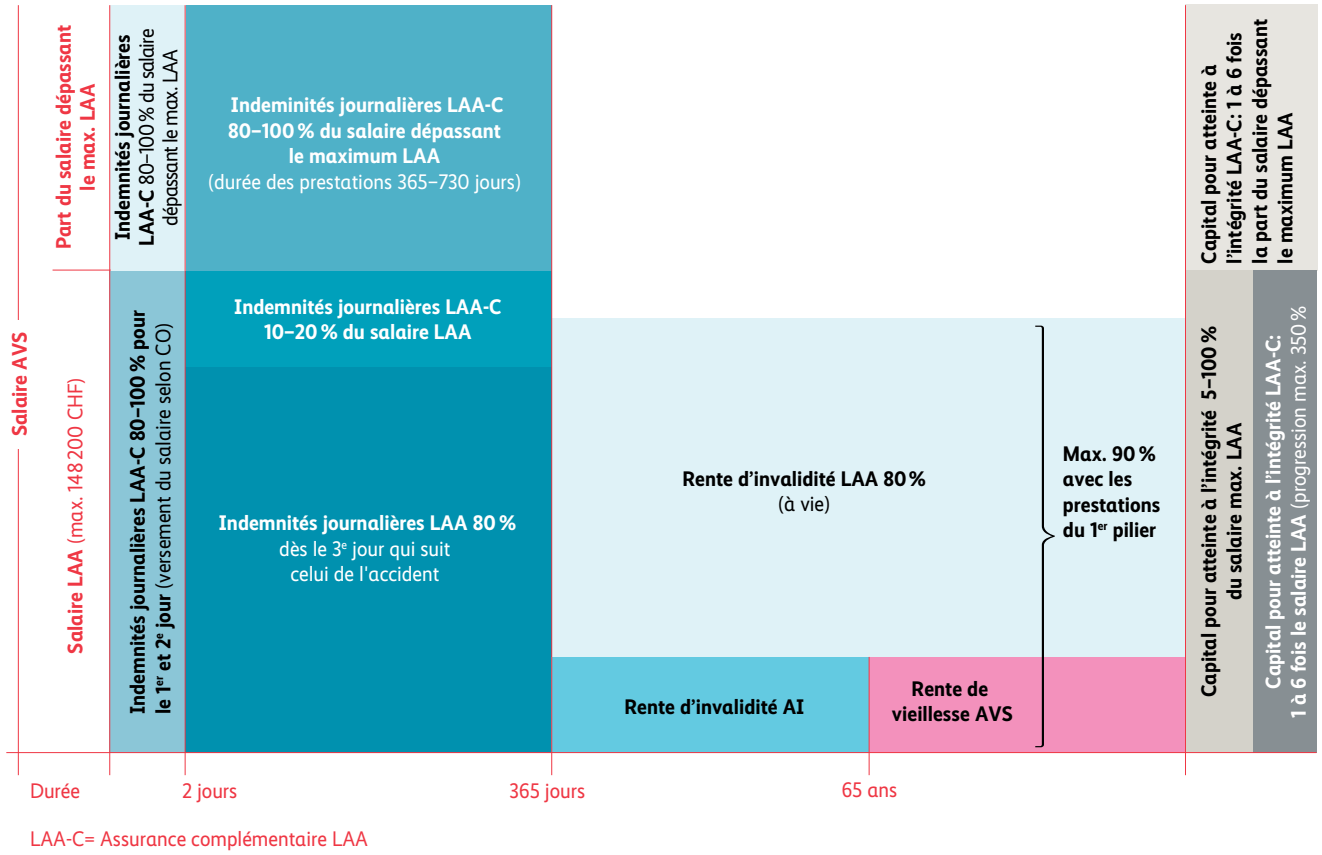
Couverture des différences LAA et séquelles d'accidents antérieurs

Les réductions de prestations ou les refus de prestations pour faute grave, ainsi que les rechutes ou les séquelles tardives d'accidents antérieurs qui ne sont pas assurés selon la LAA peuvent être couverts à titre de complément.

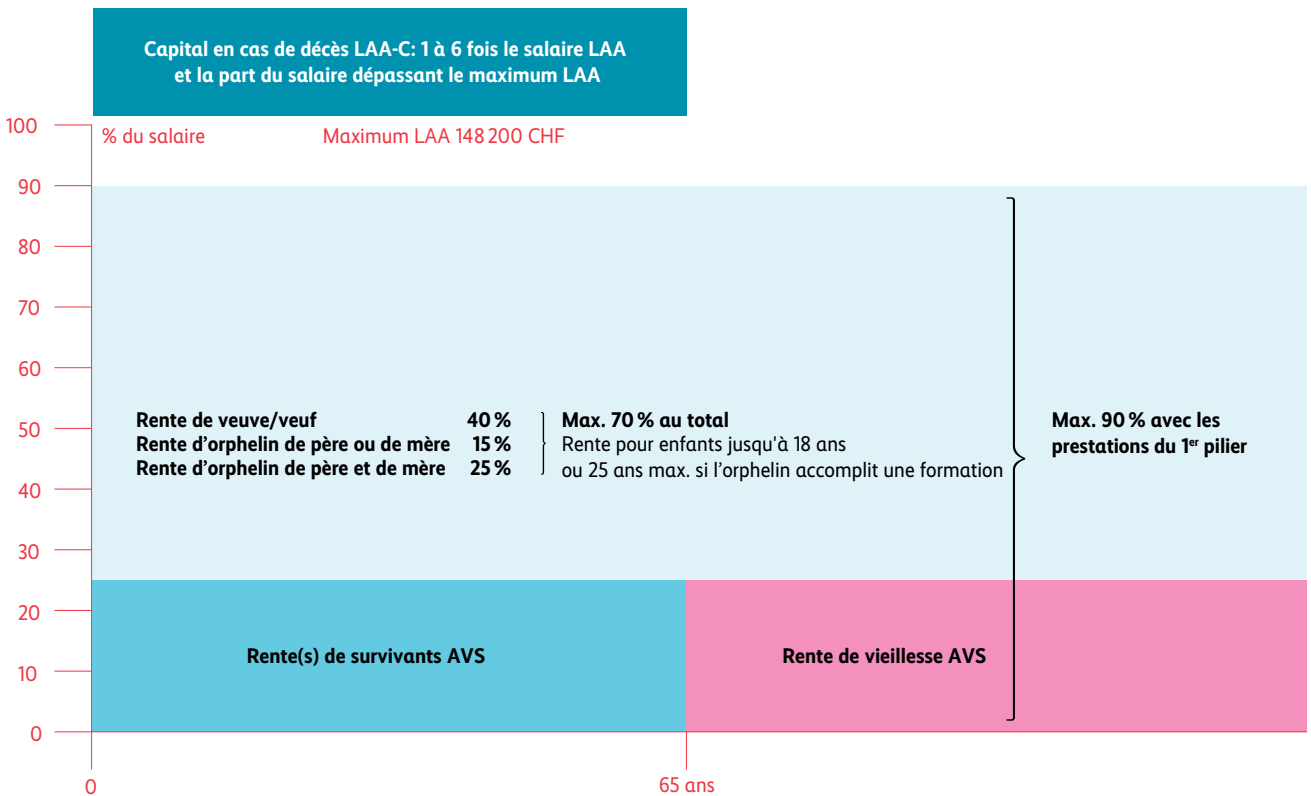
Paiement du salaire après le décès

Prise en charge de l'obligation légale de la poursuite du paiement du salaire aux proches en cas de décès.

Prestations complémentaires pouvant être assurées au titre de l'assurance accidents obligatoire selon la LAA en cas d'incapacité de gain



...et en cas de décès par suite d'accident



L'allocation de maternité et de paternité

L'allocation de maternité et de paternité fait partie intégrante de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG). Les dispositions de la LAPG visent une compensation du salaire de chacun des deux parents à la suite de la naissance de leur enfant.

Conditions d'octroi

Les parents qui, au moment de la naissance de leur enfant, sont salariés ou indépendants ou travaillent dans l'entreprise familiale contre paiement d'un salaire en espèces ont droit à une allocation de maternité ou de paternité. En outre, les ayants droit doivent avoir été soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS immédiatement avant la naissance de l'enfant, pendant les neuf derniers mois, et doivent avoir exercé une activité lucrative pendant ce temps, durant cinq mois au minimum.

L'ayant droit masculin doit être le père légal de l'enfant à la naissance de celui-ci ou doit le devenir dans les six mois qui suivent la naissance. En cas d'adoption, il n'existe aucun droit à une allocation de maternité ou de paternité.

Début du droit à l'allocation et durée d'octroi

Le droit de la mère à l'allocation débute le jour de l'accouchement. Si la mère reprend une activité lucrative totalement ou partiellement avant la fin des 14 semaines, son droit à l'allocation de maternité prend fin.

Le droit du père à l'allocation débute le jour de l'accouchement et prend fin après épuisement des indemnités journalières, mais au plus tard après expiration du délai-cadre de six mois à compter de la naissance de l'enfant. L'allocation de paternité peut être perçue sur une base journalière ou hebdomadaire.

En ce qui concerne l'allocation de maternité et de paternité selon la LAPG, il s'agit d'exigences minimales.

Les prestations dépassant ce cadre (indemnité journalière plus élevée, durée d'allocation plus longue) peuvent être convenues dans le cadre d'un contrat individuel ou collectif de travail (CCT) ou définies dans le cadre de dispositions particulières de droit public (p. ex. assurance-maternité cantonale).

Montant et durée de l'allocation

L'allocation est versée sous forme d'indemnité journalière pendant 14 semaines tout au plus pour les mères, et pendant 14 jours pour les pères. Elle se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à CHF 196 par jour.

L'assurance maladie collective

Obligation de verser le salaire en cas d'incapacité de travail par suite de maladie

Une assurance indemnité journalière de la Mobilière pour les travailleurs est une bonne chose. Non seulement parce que cela évite à l'employeur de devoir payer le salaire sans pouvoir calculer ce que cela lui coûtera, mais aussi pour le travailleur qui est ainsi assuré que sa protection financière ne dépend pas d'éléments aléatoires.

Coordination avec la Caisse de pension

L'assurance indemnité journalière coordonnée avec les prestations de la LPP offre une protection optimale au salarié en cas d'incapacité de travail de longue durée due à la maladie: cette assurance couvre en effet 80 % du salaire AVS au moins, pendant deux ans.

Cette variante permet de différer de deux ans le versement de la rente d'invalidité de la caisse de pension et assure ainsi une coordination optimale des prestations en cas d'incapacité de gain durable. La prime de risque de la caisse de pension diminue avec cette variante, ce qui est aussi un avantage.

Assurance maternité et paternité en complément aux APG

Afin de combler les éventuelles lacunes dans la poursuite du paiement du salaire des travailleurs mentionnées en page 9, nous vous recommandons de souscrire cette assurance complémentaire. Les prestations de cette assurance sont versées en complément à l'allocation de maternité ou de paternité.

L'assurance maternité permet de prolonger la durée des prestations, en fonction des besoins, jusqu'à 20 semaines au maximum, au lieu de 14, ou d'augmenter le montant des prestations jusqu'à 100 % du revenu moyen de l'activité lucrative réalisé avant la naissance.

L'assurance paternité permet de prolonger la durée des prestations, en fonction des besoins, jusqu'à 98 jours au maximum, au lieu de 14, ou d'augmenter le montant des prestations jusqu'à 100 % du revenu moyen de l'activité lucrative réalisé avant la naissance. La perception des prestations au titre de cette assurance paternité s'inscrit dans un délai-cadre de douze mois à compter de la naissance.

Paiement du salaire après le décès

Prise en charge de l'obligation légale de la poursuite du paiement du salaire aux proches en cas de décès.

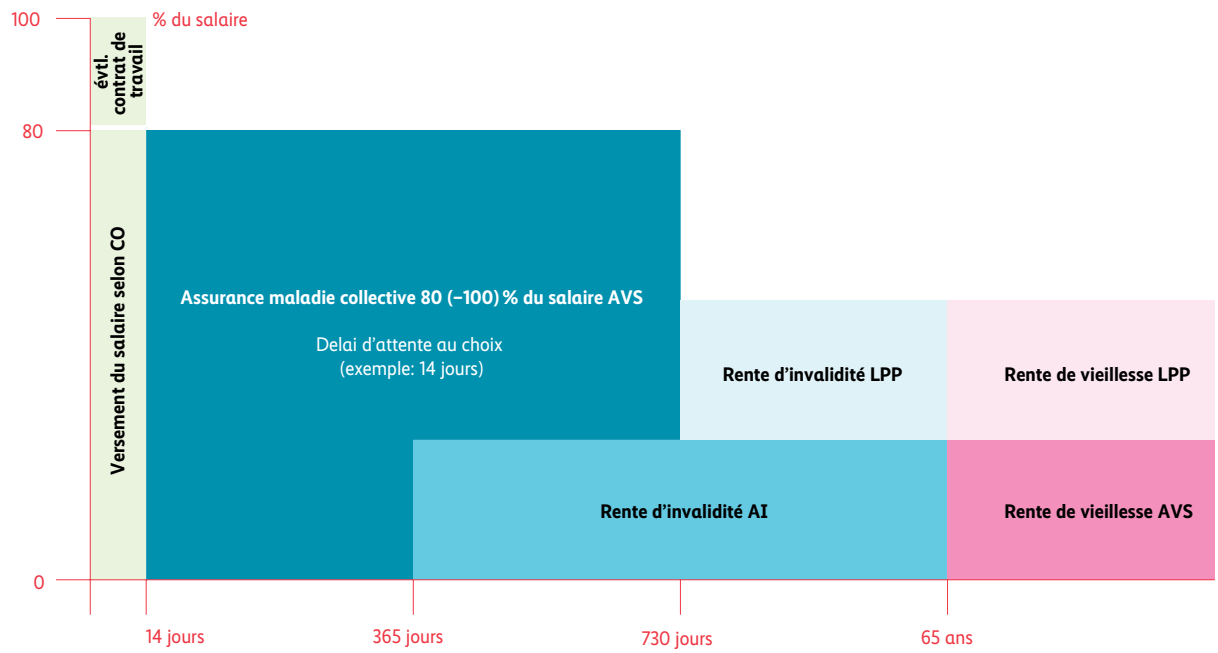
Convention collective de travail

Différentes conventions collectives de travail (CCT) contiennent des règles précises et détaillées sur la façon d'assurer les travailleurs et sur la répartition des primes. Ces prescriptions doivent absolument être respectées. La Mobilière peut vous proposer une solution sur mesure pour l'assurance indemnité journalière. Demandez une offre.

Indépendants et membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise

L'assurance maladie collective permet aux indépendants et aux membres de leur famille qui travaillent dans l'entreprise de se protéger contre les conséquences d'une maladie ou d'un accident. Les membres de la famille qui perçoivent un salaire ordinaire sont considérés comme des travailleurs.

Indemnités journalières coordonnées avec les prestations LPP en cas d'incapacité de travail par suite de maladie



LPP – La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Depuis le 1^{er} janvier 1985, tous les travailleurs occupés en Suisse doivent obligatoirement être assurés selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Généralités

La LPP fixe les prestations minimales, auxquelles la caisse de pension de l'entreprise est obligée de se tenir. Contrairement à la LAA, la LPP laisse une grande marge à l'institution de prévoyance pour fixer le régime des prestations, versées en cas d'incapacité de gain par suite de maladie. En cas d'accidents, la LPP intervient subsidiairement aux prestations indemnisées selon la LAA.

Personnes assurées à titre obligatoire

Tous les salariés soumis à l'AVS, pour autant qu'ils perçoivent un salaire annuel supérieur à 22 050 CHF (seuil d'accès; état 2023), sont assurés contre les risques d'invalidité et de décès à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

Personnes assurées à titre obligatoire

Les indépendants ont la possibilité de s'assurer à titre facultatif.

Prestations assurées

La prévoyance professionnelle est fondée essentiellement sur la capitalisation des primes; les assurés se constituent individuellement un capital qui servira à financer leur rente.

A l'âge de la retraite, les assurés peuvent retirer un quart au moins de leur avoir de vieillesse sous forme de capital, et percevoir le reste sous forme de rente. L'institution de prévoyance doit toutefois en être informée préalablement. Le règlement indique le délai à observer.

En cas de décès de l'assuré, les survivants ont droit à une rente. Nous connaissons la rente de conjoint et la rente d'orphelin.

Si les époux n'ont pas eu d'enfants, la rente de conjoint n'est versée que

- si le conjoint survivant doit subvenir aux besoins d'un enfant ou
- s'il a 45 ans révolus et si le mariage a duré au moins 5 ans.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique d'un montant égal à trois rentes annuelles.

Sous certaines conditions, l'institution de prévoyance peut accepter que d'autres personnes soient bénéficiaires.

En cas de décès de son/sa partenaire, le/la partenaire enregistré-e est assimilée juridiquement au veuf ou à la veuve. Les enfants survivants reçoivent une rente d'orphelin.

Si un assuré devient invalide (au sens de l'AI) à la suite d'un accident ou d'une maladie, la caisse de pension lui verse une rente d'invalidité. En cas d'accident, l'assurance accidents légale intervient la première si elle est concernée.

Les enfants des ayants droit reçoivent une rente d'invalidité.



Quelles couvertures garantissent les trois piliers?

Les trois piliers ont pour tâche de couvrir les conséquences économiques des accidents et de la maladie. Les prestations des assurances obligatoires telles qu'AVS, AI, LPP et LAA sont toutefois limitées pour les salariés. Par exemple, le salaire annuel qui sert à calculer les rentes AVS et AI est limité à 88 200 CHF (état 2023). Le salaire assuré est plafonné aussi dans la prévoyance professionnelle selon la LPP et dans l'assurance LAA. La part du salaire qui dépasse le montant maximum assuré n'est donc pas couverte par les assurances sociales. En résumé, plus la part du salaire dépassant le montant maximum assuré est élevée, plus les lacunes du premier et deuxième pilier sont importantes. Les travailleurs concernés ou leurs survivants peuvent en pâtir lourdement.

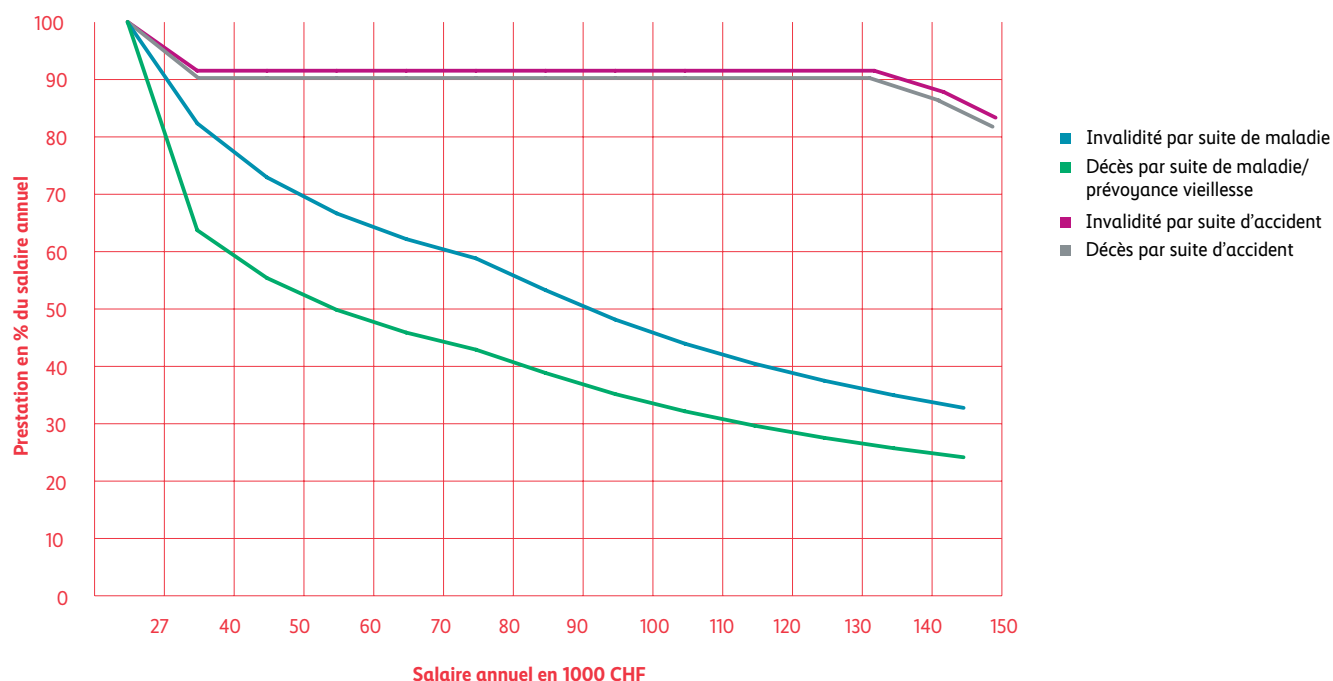
Comme le montre le graphique ci-dessous, la perte de gain est mieux assurée à la suite d'un accident que si elle résulte d'une maladie.

Solutions

Dans ces quelques pages, nous avons voulu mettre l'accent sur les lacunes de notre système de sécurité sociale et montrer comment on peut les combler. Si vous désirez de plus amples informations sur les solutions esquissées ici ou un conseil global, nous sommes à votre entière disposition. Veuillez vous adresser à votre conseiller en assurances de la Mobilière ou à l'agence générale la plus proche.

Prestations des assurances sociales

Base: Assuré exerçant une activité lucrative, marié, caisse de pension selon la LPP



Montants limites actuelsMontants valable à partir du 1^{er} janvier 2023 (en CHF):

Montants 2023

AVS/AI

Salaire maximum assuré	88 200
Rente de vieillesse/d'invalidité minimale	14 700
Rente de vieillesse/d'invalidité maximale	29 400
Rente de vieillesse/d'invalidité maximale (pour couples et partenaires enregistrés)	44 100
Rente d'orphelin/d'enfant maximale (Père et mère ensemble)	17 640

LPP

Salaire annuel maximum déterminant avant la déduction de coordination	88 200
Déduction de coordination	25 725
Salaire maximum assuré	62 475
Salaire minimum pour l'assujettissement à l'ass. oblig. (seuil d'accès)	22 050
Salaire assuré minimum	3 675

Barème des bonifications de vieillesse

	7%	10%	15%	18%
Age hommes	25-34	35-44	45-54	55-65
Age femmes	25-34	35-44	45-54	55-64

Assurance accidents selon la LAA

Salaire maximum assuré	148 200
------------------------	---------

3^e pilier

Dans le cadre de la prévoyance liée (3a) les montants suivants sont déductibles du revenu imposable:

• activité lucrative avec caisse de pension	7 056
• activité lucrative sans caisse de pension jusqu'à 20% du revenu annuel, au plus toutefois	35 280

Allocation de maternité (LAPG)

Salaire assuré maximum: 98 jours à 196 CHF	19 208
--	--------

Allocation de paternité (LAPG)

Salaire assuré maximum: 14 jours à 196 CHF	2 744
--	-------

Indemnité de suivi (APG)

Salaire assuré maximal: 98 jours à CHF 196	19 208
--	--------

